

Les institutions financières et la TVQ : des devoirs pour le 30 juin

Mai 2014

Stratégies fiscales en direct

L'harmonisation de la TVQ au 1^{er} janvier 2013 a amené avec elle de nouvelles obligations pour certaines institutions financières du Québec, dont l'obligation de produire certaines déclarations au plus tard le 30 juin prochain.

Institutions financières désignées

Une institution financière désignée (IFD) est tenue de produire une [Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières \(FP-2111\)](#) si elle est inscrite aux fins de la TPS et de la TVQ et si son revenu brut annuel est supérieur à 1 M\$. Cette déclaration doit être produite au plus tard dans les six mois suivant la fin de son exercice financier. Comme la majorité des institutions financières ont une fin d'exercice se terminant le 31 décembre, ce formulaire devra être produit pour la première fois **au plus tard le 30 juin prochain**¹.

Rappel : Qu'est qu'une IFD aux fins de la TPS et de la TVQ?

Les personnes suivantes seront généralement considérées des IFD aux fins de la TPS et de la TVQ :

- Les courtiers en valeurs mobilières ou en assurances;
- Les assureurs;
- Les banques;
- Les caisses de crédit;

- Les personnes dont l'entreprise principale consiste à offrir des prêts ou à acheter des titres de créance;
- Les régimes de placement soit entre autres des fiducies régies par certains régimes de pension;
- Les corporations de placement ou de fonds commun de placement;
- Certaines fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

Les grandes entreprises dont le total des revenus provenant de la fourniture de services financiers² dépasse 10 M\$ et représente 10 % du total de leurs recettes sont également considérées des IFD. Enfin, la notion d'IFD inclut une personne ayant des revenus d'intérêts³ provenant d'une avance, de crédit ou de prêt d'argent⁴ qui dépassent 1 M\$ au cours d'une année.

Exemption de production

En vertu du règlement fédéral, les régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP) ne sont pas tenus de produire le formulaire FP-2111 compte tenu de leur obligation de produire une [Déclaration finale de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières \(RC7294\)](#).

Institutions financières désignées particulières du Québec

En raison de l'harmonisation de la TPS et de la TVQ, certaines IFD peuvent désormais se qualifier d'IFDP aux fins de la TVQ alors qu'elles ne se qualifiaient pas à ce titre aux fins de la TPS. Il

¹ L'obligation de produire un formulaire FP-2111 s'applique aux exercices financiers débutant après le 31 décembre 2012. Une IFD visée par cette obligation de production, mais dont l'exercice ne s'est pas terminé le 31 décembre en 2013, devra encore produire le formulaire [GST111 - Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières](#) jusqu'à la fin de son prochain exercice.

Les *Stratégies fiscales en direct* sont publiées par Raymond Chabot Grant Thornton au bénéfice de sa clientèle et de tous les intéressés. Ces publications ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal et le lecteur ne devrait prendre aucune décision sans avoir consulté un conseiller professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton.

² Incluant la réception d'intérêts et de dividendes.

³ Ou de frais liés à une carte de crédit.

⁴ D'une personne autre qu'une personne morale liée.

importe donc de s'assurer de la qualification actuelle d'une IFD afin de se conformer aux nouvelles obligations fiscales québécoises.

Qu'elle soit inscrite ou non aux fichiers de la TPS ou de la TVQ, une IFDP est une IFD qui possède des établissements stables :

- soit dans plusieurs provinces participantes;
- soit à la fois dans des provinces participantes et dans des provinces non participantes;
- soit à la fois au Québec et dans une autre province (aux fins de la TVQ seulement).

Établissement stable réputé dans une province

À cette fin, il faut tenir compte du fait que, pour les exercices ayant débuté après le 23 septembre 2009, certaines institutions financières peuvent avoir des établissements stables réputés aux fins du régime de la TPS et de la TVQ. À titre d'exemple, une IFD pourrait être présumée avoir un établissement stable dans les provinces où :

- les risques sont assurés par un assureur;
- les salariés et les retraités d'un régime de pension résident;
- l'emprunteur réside;
- des garanties offertes à une banque sont situées;
- un fonds commun de placement est licencié.

Exceptions

Certains petits régimes de placement⁵, les régimes de placement dont chaque série est une série provinciale et certains régimes provinciaux ne sont pas considérés comme des IFDP.

Les entités de gestion d'un régime de pension et les régimes de placement privé ne sont également pas considérés comme des IFDP si 10 % ou moins de leurs participants résident dans les provinces participantes ou au Québec et si la valeur des actifs du régime⁶ attribuables aux participants qui résident dans les provinces participantes ou au Québec est inférieure à 100 M\$ au cours de son exercice précédent.

Obligations

Depuis le 1^{er} janvier 2013, Revenu Québec n'administre plus la TVQ pour les IFPD du Québec; l'Agence du revenu du Canada (ARC) a pris en charge l'ensemble de ces dossiers.

Lorsqu'une entité se qualifie d'IFDP dans le régime de la TVQ, elle doit produire une [Déclaration finale de la TPS/TV/H et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières \(RC7294\)](#) afin de calculer le montant de TVQ qui était payable en raison de ses activités exercées par l'entremise de ses établissements au Québec et ailleurs. Cette déclaration doit être produite auprès de l'ARC au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier⁷, soit au plus tard le 30 juin dans la majorité des cas.

Les IFDP qui sont des entités de gestion admissibles d'un régime de pension devaient également remplir le formulaire RC7294 et l'envoyer à l'ARC à l'intérieur des délais prescrits afin de réclamer le remboursement de pension de 33 % en vertu du régime de la TVQ.

Conclusion

Les règles relatives aux IFD et aux IFDP sont complexes et le présent document n'est pas exhaustif. Les modifications à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sont annoncées et devraient s'appliquer rétroactivement au 1^{er} janvier 2013. Bien qu'aucun projet de loi ne soit encore disponible, il est possible que des pénalités s'appliquent en cas de non-conformité.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires afin de respecter vos obligations fiscales. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

⁵ Régimes dont la TPS non recouvrable s'élève à moins de 10 000 \$.

⁶ Ou le passif actuariel d'un régime à prestations déterminées.

⁷ Le formulaire RC7294 vise les exercices se terminant le 1^{er} janvier 2013 ou après.